

CLAUSE FANAF 02 - 2005

DOMMAGES MATERIELS

Convention d'assurance contre les risques spéciaux.

SOMMES ASSUREES

Moyennant la surprime mentionnée au chapitre "Prime", il est expressément convenu entre les parties que l'extension de garantie, telle que définie au chapitre "Garanties", faisant l'objet de la présente convention, est accordée suivant les conditions générales et particulières qui régissent le contrat de base ci-dessus référencé, auquel est annexée la présente convention et dans les limites suivantes :

- **Pour les dommages d'incendie ou explosion : au maximum 50 % des capitaux assurés sur bâtiments et contenu.**

S'il existe une Limitation Contractuelle d'Indemnité (LCI) pour la garantie de base incendie/explosion, la somme assurée au titre de la présente extension de garantie ne devra pas excéder 50% des capitaux assurés sur bâtiments et contenu.

Toutefois, si la LCI pour la garantie de base incendie/ explosion est inférieure à cette limite, la somme assurée au titre de la présente extension de garantie, ne devra pas excéder la LCI.

- **Pour les autres dommages : 50 % de la limite ci-dessus.**

GARANTIE

L'Assureur garantit les dommages matériels directement causés aux biens assurés par les événements suivants :

- TEMPETES (OURAGANS, TROMBES, TORNADES, CYCLONES) et GRELE ;
- FUMEES ;
- CHUTES D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE ET D'ENGINS SPATIAUX,
- CHOC D'UN VEHICULE TERRESTRE ;
- DEGATS DES EAUX ;
- ACTES DE VANDALISME, GREVES, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES.

Cette garantie ne s'étend en aucun cas aux dommages immatériels, même si cela est prévu par ailleurs au contrat.

Les définitions et conditions de garantie sont mentionnées ci-après :

CHAPITRE 1

**TEMPETES (OURAGANS, TROMBES, TORNADES, CYCLONES), GRELE, FUMÉES,
CHUTES D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIEENNE ET D'ENGINS SPATIAUX, CHOC
D'UN VEHICULE TERRESTRE, DEGATS DES EAUX.**

FRANCHISE

Pour tout sinistre consécutif à l'un des événements ci-dessus mentionnés, l'assuré conservera à sa charge, par sinistre et par établissement, une franchise égale à 10 % du montant des dommages.

Il est cependant précisé que ce montant ne pourra en aucun cas être :

- inférieur à 75 000 F.CFA pour les biens assurés jusqu'à 350 000 000 FCFA ;
- inférieur à 7 500 000 F.CFA pour les autres (valeur des biens assurés supérieure à 350 000 000 F.CFA). Dans ce cas toutefois le maximum applicable ne pourra excéder 7 500 000 FCFA.

A) TEMPETES, GRELE SUR LES TOITURES

L'Assureur garantit les dommages matériels causés directement aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la grêle sur les toitures,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bonne construction, arbres ou autres objets dans un rayon de 5 kilomètres autour du risque assuré.

En cas de besoin, l'Assureur pourra demander à l'assuré à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait, pour la région du risque sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

Cette garantie s'étend en outre, aux dommages de mouille causés par la pluie ou la grêle lorsque cette pluie ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré - ou renfermant les objets assurés - du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent ou de la grêle sur les toitures, et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Sont considérés comme constituant un seul sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente garantie :

1. Tous les dommages autres que ceux définis ci-dessus, ainsi que ceux occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellements dans les cours, jardins, voies publiques ou privées, inondations, raz de marée, marée, engorgement et refoulement des égouts, débordement des sources, cours d'eau et plus généralement par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels ;
2. Les bâtiments en cours de construction ou de réfection (à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts avec portes et fenêtres placées à demeure) et les bâtiments ouverts sur un ou plusieurs côtés et plus généralement tout bâtiment non entièrement clos ;
3. Les bâtiments dont les murs sont construits en tout ou partie en bois, carreaux de plâtre, tôle ondulée, amiante-ciment, matières plastiques ainsi que ceux dans lesquels les matériaux durs (pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment, mâchefer sans aucune addition de bois, de paille ou autres substances étrangères) entrent pour moins de 50 % ;
4. Les bâtiments dont la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques ou tôles non accrochées, non boulonnées ou non tirefonnées ;
5. Les bâtiments dont la couverture comprend plus de 10 % de matériaux tels que chaume, bois, carton et/ou feutre bitumé non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs, toile de papier goudronnée, paille, roseaux ou autres végétaux ;
6. Les clôtures de toute nature et les murs d'enceinte, les marquises, les vérandas, les contrevents et persiennes, les vitres et vitrages, les serres et châssis, les vitraux et glaces, les stores, les enseignes et panneaux-réclame, les bâches extérieures et les tentes ainsi que les antennes de T.S.F. et de télévision, les fils aériens et leurs supports ;

Toutefois, sera couvert le bris de contrevents, persiennes, glaces, vitres et vitrages lorsqu'il est la conséquence d'une destruction totale ou partielle du bâtiment garanti ;
7. Les belvédères, les clochers et clochetons, les tours et tourelles, les cheminées monumentales, les éoliennes et les moulins à vent ;
8. Tous objets ou animaux se trouvant en plein air ou dans des bâtiments et constructions visés ci-dessus ainsi que les bois sur pied, les arbres, les récoltes pendantes, sur pied, en meules, en javelle, en gerbes, en dizeaux ;
9. Les dommages résultant d'un défaut de réparations indispensables incombant à l'assuré (notamment après sinistre) sauf cas de force majeure.

B) FUMÉES

L'Assureur garantit les dommages matériels directement causés aux biens assurés par des fumées dues à une défectuosité soudaine imprévisible d'un appareil quelconque de chauffage ou de cuisine, et seulement dans le cas où ledit appareil, d'une part, est relié à une cheminée par un conduit de fumée, et, d'autre part, se trouve dans l'enceinte des risques spécifiés dans la police.

EXCLUSION

Sont exclus les dommages provenant de foyers extérieurs ainsi que d'appareils industriels autres que les appareils de chauffage.

C) CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE ET D'ENGINS SPATIAUX

L'Assureur garantit les dommages matériels directs autres que ceux d'incendie ou d'explosions causés par le choc ou la chute sur les biens assurés de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci.

D) CHOC D'UN VEHICULE TERRESTRE

L'Assureur garantit les dommages matériels directs autres que ceux d'incendie ou d'explosions causés aux biens assurés par le choc d'un véhicule terrestre identifié.

EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts au titre de la présente convention :

- 1. Les dommages occasionnés par tout véhicule dont l'assuré ou tout locataire des locaux est propriétaire ou usager ;**
- 2. Les dommages causés aux routes, pistes ou pelouses ;**
- 3. Les dommages subis par tout véhicule et son contenu.**

E) DEGATS DES EAUX

L'Assureur garantit les dommages matériels directs causés aux biens assurés par des fuites d'eau accidentelles provenant exclusivement :

- des conduites non souterraines ;
- de tous appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage ;
- de la rupture ou de l'engorgement des châteaux ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales ;
- des infiltrations au travers de toitures, terrasses, balcons ou ciels vitrés.

EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts, au titre de la présente convention :

- 1. Les dommages occasionnés par les installations d'extincteurs automatiques ;**
- 2. Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellements, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines ou d'égouts, par les inondations, les raz-de-marée, les marées, le débordement des sources, des cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que ceux dus à l'humidité ou à la condensation ;**
- 3. Les dommages causés aux châteaux, aux conduites d'évacuation d'eaux, eaux pluviales, aux appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage et aux conduites ;**
- 4. Les frais que nécessiteraient les recherches de fuites, les dégorgements, les réparations, déplacements ou replacements des châteaux, conduites, robinets ou appareils eux-mêmes ;**
- 5. La réparation des toitures, terrasses, balcons et ciels vitrés ;**
- 6. Les dommages causés par suite d'effondrement, d'affaissement ou de glissement de terrain.**

OBLIGATIONS SPECIALES

L'assuré s'oblige à :

- maintenir les installations d'eau et les toitures dont il a la charge en bon état d'entretien,
- placer les marchandises sur des surfaces d'appui situées à 10 cm au moins au-dessus de la surface du sol, du plancher ou du carrelage,

En cas de sinistre, l'assuré supportera la part des dommages imputables au non-respect de ces prescriptions.

CHAPITRE 2

LES ACTES DE VANDALISME, LES GREVES, LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LES ACTES DE SABOTAGES NON COMMIS DANS LE CADRE D' ACTIONS CONCERTEES

SOMMES ASSUREES

Moyennant la surprime mentionnée au chapitre "Prime", il est expressément convenu entre les parties que l'extension de garantie, telle que définie au chapitre "Garantie", faisant l'objet de la présente convention, est accordée suivant les conditions générales et particulières qui régissent le contrat de base ci-dessus référencé, auquel est annexée la présente convention et dans les limites suivantes :

- **Pour les dommages d'incendie ou explosion : au maximum 50 % des capitaux totaux assurés sur bâtiments et contenu.**

S'il existe une Limitation Contractuelle d'Indemnité (LCI) pour la garantie de base incendie/explosion qui est supérieure à cette limite, la somme assurée au titre de la présente extension de garantie ne devra pas excéder 50% des capitaux totaux assurés sur bâtiments et contenu.

Toutefois, si la LCI pour la garantie de base est inférieure à cette limite, la somme assurée au titre de la présente extension de garantie, ne devra pas excéder la LCI.

- **Pour les autres dommages : 50 % de la limite ci-dessus.**

GARANTIE

L'Assureur garantit les dommages matériels, autres que ceux visés au chapitre "Exclusions" ci-après, directement causés aux biens assurés et pour autant que ces événements ne revêtent pas un caractère politique tel que défini en Annexe, par :

- des personnes prenant part à des grèves, émeutes et mouvements populaires ou commettant des actes de vandalisme,
- des actes de sabotage non commis dans le cadre d'actions concertées ;
- toute autorité légalement constituée, du fait des mesures prises à l'occasion des événements ci-dessus énumérés, pour la sauvegarde des objets assurés.

Nonobstant ce qui précède, il est entendu que les pertes ou dommages qui résulteraient directement de conflits du travail, lock-out ou grèves qui ne revêtiraient pas un caractère politique, ne seront pas exclus de la garantie de la présente clause.

EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts au titre de la présente convention :

- **les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement de l'un des événements suivants :**
 - **Guerre, Invasion, acte quelconque d'ennemi étranger, hostilité ou opérations de guerre (qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre), guerre civile ;**
 - **Expropriation définitive ou provisoire par suite de confiscation, réquisition ordonnée par toute autorité publique;**
 - **Insurrection, mouvements populaires prenant la forme d'une révolte populaire, mutinerie et/ou putsch militaire, soulèvement populaire, rébellion, révolution, prise de pouvoir par des militaires ou des usurpateurs, proclamation de la loi martiale ou de l'état de siège ainsi que tout événement ou circonstance entraînant la proclamation ou le maintien de la loi martiale ou de l'état de siège ;**
 - **Toutes les actions perpétrées par des groupes de personnes, dans le but soit de soutenir le gouvernement, soit d'obtenir de lui un changement politique et/ou de l'influencer, et prenant la forme d'une révolte, d'une révolution, de conflits inter-communautaires ou simplement un conflit entre partisans et adversaires du gouvernement.**
 - **actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.**
- **les dommages autres que ceux d'Incendie ou d'Explosion dus au non respect des procédures normales d'interruption de l'exploitation de l'entreprise consécutifs à la cessation du travail ;**
- **les dommages causés aux vitres, verres ou glaces faisant partie du bâtiment à moins qu'ils ne soient dus à un incendie ou une explosion ;**
- **les vols avec ou sans effraction, les pillages ;**
- **les pertes de liquides ;**
- **les dommages immatériels (notamment les pertes financières, les pertes d'exploitation, la privation de jouissance, les pertes de marchés...).**

FRANCHISE

L'assuré conservera à sa charge, par événement et par établissement, une franchise égale à 10 % du montant des dommages.

Il est cependant précisé que ce montant ne pourra en aucun cas être :

- inférieur à FCFA 750 000 ni supérieur à FCFA 7 500 000 pour les biens assurés jusqu'à une valeur de FCFA 375 000 000) ;
- inférieur à FCFA 7 500 000 ni supérieur à FCFA 75 000 000 pour les autres (biens assurés dont la valeur est supérieure à FCFA 375 000 000).

L'événement est défini par les dommages subis par l'Assuré au cours d'une période continue de 72 heures. Les premiers dommages enregistrés par l'Assuré déterminent le point de départ de la période de 72 heures.

L'établissement est défini par l'ensemble de biens appartenant au même propriétaire, concourant à la même exploitation et réunis dans un périmètre tel qu'aucun de ces biens n'est séparé du bien le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

OBLIGATION SPECIALE EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit accomplir, dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Dans le cas où, en application de ladite législation, l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés aux biens assurés, il s'engage à signer une délégation au profit de l'Assureur jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du présent contrat.

RESILIATION

Indépendamment des autres cas de résiliation prévus au contrat, l'Assureur et l'assuré se réservent la faculté de résilier la présente garantie à tout moment.

La résiliation prendra effet (15) quinze jours après réception par l'assuré ou l'Assureur d'une notification faite par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire ou contre remise d'un récépissé.

Dans le cas où l'assuré userait de cette faculté, l'Assureur conservera la portion de prime acquise pour la période courue avec un minimum de 60 % (soixante pourcent) de la prime annuelle.

Dans le cas où l'Assureur userait de cette faculté, la partie de la prime non acquise pour la période courue sera remboursée à l'assuré.

ANNEXE 1

DEFINITIONS

Pour l'application de la clause FANAF 01, il faut entendre par :

- VANDALISME** : Acte de destruction. Se distingue de l'acte de malveillance par son absence de mobile sinon le plaisir de détruire.
- REVOLUTION** : Période plus ou moins longue en état permanent ou quasi-permanent de mouvements populaires ou d'émeutes visant à la prise du pouvoir et/ou à des changements très profonds.
- EMEUTES** : Tout mouvement tumultueux dans lequel une foule anonyme, mécontente des mesures du gouvernement ou de la situation d'une fraction de la population s'insurge contre l'autorité pour obtenir, par la menace ou même la violence, la réalisation de revendications économiques, sociales ou politiques, mettant ainsi en péril la sécurité et l'ordre public.
- MOUVEMENTS POPULAIRES** : Toutes manifestations violentes, même non concertées, de la foule qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèlent cependant une agitation des esprits et se caractérisent par un désordre et des actes illégaux.
- La grève devient un mouvement populaire si elle s'accompagne de manifestation publique et spécialement d'occupation par les ouvriers des locaux affectés normalement au travail.
- ACTES DE TERRORISME** : Actes de violence commis par un individu ou un groupe d'individus agissant pour le compte d'une organisation ou en rapport avec elle, pour des raisons politiques, religieuses, idéologiques ou ethniques, dans l'intention d'exercer une influence sur un gouvernement et/ou de susciter l'intimidation ou la terreur au sein de tout ou partie de la population.
- SABOTAGES CONCERTES** : Toute destruction volontaire de biens, commise par un ou plusieurs individus, pour des raisons politiques, religieuses, idéologiques ou ethniques, dans le cadre d'une action concertée, en vue de provoquer des désordres ou de désorganiser une entreprise ou une activité.

INSURRECTION : Toute action concertée de groupes organisés et armés, fût-ce sommairement, qui se dressent, même localement, contre le pouvoir établi.

MUTINERIE MILITAIRE: Toute action concertée d'un groupe de militaires exercée à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte militaire, visant à se dresser contre l'autorité militaire ou civile, en vue d'obtenir la réalisation d'un certain nombre de revendications et donnant lieu à des actes de destruction.

**EVENEMENTS
A CARACTERE
POLITIQUE**

Insurrection, mouvements populaires prenant la forme d'une révolte populaire, mutinerie et/ou putsch militaire, soulèvement populaire, rébellion, révolution, prise de pouvoir par des militaires ou des usurpateurs, proclamation de la loi martiale ou de l'état de siège ainsi que tout événement ou circonstance entraînant la proclamation ou le maintien de la loi martiale ou de l'état de siège ;

Toutes les actions perpétrées par des groupes de personnes, dans le but soit de soutenir le gouvernement, soit d'obtenir de lui un changement politique et/ou de l'influencer, et prenant la forme d'une révolte, d'une révolution, de conflits inter-communautaires ou simplement un conflit entre partisans et adversaires du gouvernement.

ANNEXE 2

TARIFICATION MINIMUM APPLICABLE

Il est précisé que la prime, calculée selon les modalités ci-dessous, découlant de l'extension de garantie :

- doit faire l'objet d'un article spécial ;
- est nette de toute déduction ;

PRIME MINIMUM

La prime calculée en application du présent tarif ne pourra, en tout état de cause être inférieure aux montants indiqués ci-dessous :

	Prime minimum FCFA
<p><u>Catégorie I :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque à usage exclusif d'habitation • Hôpitaux 	100.000 FCFA
<p><u>Catégorie II :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Risques non expressément mentionnés dans la catégorie I, dont les capitaux assurés sont inférieurs à FCFA 10 Milliards 	600.000 FCFA
<ul style="list-style-type: none"> • Risques non expressément mentionnés dans la catégorie I, dont les capitaux assurés sont supérieurs ou égaux à FCFA 10 Milliards 	

- **ASSIETTE DE PRIME :**

Capitaux totaux assurés sur Bâtiments et contenu dans la garantie de base Incendie/Explosion.

TARIF DE BASE : pour une LCI inférieure ou égale à 50% des capitaux totaux

Il s'agit d'une LCI pour l'incendie consécutif ; Les autres périls étant limités à 50% de la LCI Incendie consécutif.

La LCI s'entend par pays et par événement (voir définition plus haut).

La LCI est une limite annuelle, épuisable, avec une reconstitution automatique au prorata de la garantie absorbée moyennant paiement d'une prime additionnelle calculée au taux de 150% de la prime de base.

La LCI correspond au maximum d'indemnité de l'assuré en cas de sinistre après rétention par ce dernier du montant de la franchise à sa charge.

1) **Risques de la catégorie 1 : Risque à usage exclusif d'habitation, Hôpitaux**

LCI	Taux en ‰
LCI = 50% des capitaux totaux :	0,30
LCI = 35% des capitaux totaux :	0,28
LCI = 25% des capitaux totaux :	0,26
LCI = 10% des capitaux totaux :	0,18

2) Risques de la catégorie 2 :

LCI	Taux en ‰	
	Capitaux < 10 milliards FCFA	Capitaux ≥ 10 milliards FCFA
<p>LCI = 50% des capitaux totaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capitaux totaux ≠ capitaux R P et 50% < LCI/Capitaux RP < 80% • Capitaux totaux = Capitaux RP 	0,55 0,52	0,47 0,44
<p>LCI = 35% des capitaux totaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capitaux totaux ≠ capitaux RP et 35% < LCI/Capitaux RP < 70% • Capitaux totaux = Capitaux RP 	0,52 0,49	0,44 0,41
<p>LCI = 25% des capitaux totaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capitaux totaux ≠ capitaux RP et 25% < LCI/Capitaux RP < 50% • Capitaux totaux = Capitaux RP 	0,49 0,46	0,41 0,39
<p>LCI = 10% des capitaux totaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capitaux totaux ≠ capitaux RP et 10% < LCI/Capitaux RP < 35% • Capitaux totaux = Capitaux RP 	0,37 0,31	0,31 0,26

NOTA 1 : on appelle capitaux risque principal (RP) les capitaux totaux sur le risque principal, c'est-à-dire le site dont les capitaux assurés sont les plus importants.

Cx totaux = Cx RP implique donc un seul risque.

Cx totaux = Cx RP implique donc plusieurs risques.

NOTA 2 : Si le ratio (LCI/ Capitaux totaux) n'est pas exactement égal à l'un des cas ci-dessus, mais se trouve compris entre deux cas, alors le coefficient du cas le plus proche s'applique.

Si le ratio est exactement égal à la moyenne des deux cas, la moyenne des coefficients s'applique.

ANNEXE 3

TARIF POUR LIMITATION CONTRACTUELLE SUPERIEURE A 50 % :

	Taux (en ‰)
<u>Catégorie I :</u> <ul style="list-style-type: none">• Risque à usage exclusif d'habitation• Hôpitaux	0,35
<u>Catégorie II :</u> <ul style="list-style-type: none">• Risques non expressément mentionnés dans la catégorie I, dont les capitaux assurés sont inférieurs à FCFA 10 Milliards	0,61
<ul style="list-style-type: none">• Risques non expressément mentionnés dans la catégorie I, dont les capitaux assurés sont supérieurs ou égaux à FCFA 10 Milliards	0,52

RABAIS POUR FRANCHISE DIFFERENTE

Les coefficients ci-dessous sont valables pour les risques de la catégorie II pour autant que la totalité des sommes assurées soit supérieure à 5 Milliards F.CFA.

En tout état de cause, le taux final minimum obtenu après rabais pour franchise différente, ne devra pas être inférieure à **0,25‰**.

Il s'agit d'une franchise fixe applicable par établissement et par évènement.

FRANCHISES FIXES EN FONCTION DES CAPITAUX RISQUE PRINCIPAL

TABLEAU DES COEFFICIENTS

Franchises (en Million FCFA)		Capitaux Risque principal ou LCI si LCI < Cx RP (x .1000 Million FCFA)					
		[0,5 ; 3[[3 ;5 [[5 ;10[[10 ;20[[20 ;45[[45 ;100[
Chapitre 1	Chapitre 2						
7,5	75	0,90	0,95	-	-	-	-
12,5	125	0,80	0,85	0,90	-	-	-
15	150	0,75	0,80	0,85	-	-	-
20	200	0,65	0,70	0,75	0,80	-	-
25	250	0,60	0,65	0,70	0,75	0,85	-
30	300	0,55	0,60	0,65	0,70	0,80	0,85
45	450	-	0,50	0,55	0,60	0,70	0,75
75	750	-	-	0,45	0,50	0,60	0,65